



Québec, le 5 décembre 2016

Objet : Votre demande d'accès

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 23 novembre 2016, visant à obtenir :

« [...] copie du dossier d'enquête "1617-E-38-00XX" ainsi que copie de la lettre du 21 septembre 2016 émise par la Commission de protection du territoire agricole. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint copie de sept documents faisant l'objet de votre demande et dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « *Loi sur l'accès* ».

Toutefois, pour ce qui est de quatre documents, je vous indique, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, que vous pouvez formuler une demande d'accès concernant ces documents auprès de la responsable de l'accès aux documents de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, M^{me} Christiane Fortin.

Il s'agit des quatre documents suivants :

- Courriel de Christiane Fortin à Majdi Gasmi daté du 17 juin 2016;
- Courriel de Christiane Fortin à Majdi Gasmi daté du 5 juillet 2016 ainsi qu'une pièce jointe (Lettre de Christiane Fortin à Majdi Gasmi datée du 5 juillet 2016);
- Courriel de Christiane Fortin à Majdi Gasmi daté du 9 septembre 2016 ainsi que six pièces jointes (Organigrammes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec au 4 février 2016, 15 septembre 2015, 6 juillet 2015, 12 juin 2015, 7 avril 2015 et 31 mars 2015);
- Courriel de Christiane Fortin à Majdi Gasmi daté du 21 septembre 2016 ainsi qu'une pièce jointe (Lettre de Christiane Fortin à Majdi Gasmi datée du 21 septembre 2016).

Voici les coordonnées de M^{me} Christiane Fortin :

Christiane Fortin
Directrice des services à la gestion
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy
Québec (QC) G1R 4X6
Tél. : 418 647-6680
Télééc. : 418 647-6687
christiane.fortin@cptaq.gouv.qc.ca

L'article 48 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Mathieu Breton, avocat

p. j. (8)

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).